

PROCÈS-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-sept novembre à dix-huit heures trente, le Conseil municipal de la Ville de Thoiry s'est réuni en séance ouverte au public sur convocation en date du mardi vingt-et-un novembre et sous la présidence de Muriel BÉNIER, Maire.

Début de séance : 18 H 30

PRESENTS

Présents : Mme BÉNIER, Maire

M. LABRANCHE, Mme JONES, Mme GIOVANNONE-EDWARDS, M. REGARD-TOURNIER, Mme LEON, M. LAVOUE, Adjoints ;

M. DESSAGNE, M. GUIOTON, M. ROMAND-MONNIER, Mme BECHTIGER, Mme PIETRZYK, Mme DUBURCQ, Mme LAROUX, M. MILLET, M. BURLET, Mme DUMOLLARD, M. DE MARTEL, M. WATELET, Conseillers Municipaux.

Excusés :

M. CARRY, Adjoint, a donné pouvoir à Mme DUBURCQ.
Mme LESQUERRRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.
M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme JONES.
Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DUMOLLARD.
Mme DOUAI, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme GIOVANNONE-EDWARDS.
M. THOMAS, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. MILLET.

Absents :

M. DE VARREUX, Conseiller Municipal.
Mme BEN YOUSSEF-TAKATART, Conseillère Municipale.
Mme VELASQUEZ, Conseillère Municipale.
M. ORSET, Conseiller Municipal.

Secrétaire de séance :

Mme BECHTIGER.

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

SECRETARE DE SEANCE

- Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

- Séance du Conseil Municipal du 26 septembre 2023.

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- Décisions relatives aux marchés publics :
 - Décision n°36/2023 – Attribution accord cadre composite à bons de commandes maintenance et travaux extension/modernisation/rénovation installations éclairage public, éclairage sportif, feux tricolores et illuminations festives
 - Décision n°37/2023 – Attribution du marché de travaux de requalification paysagère du centre-Ville de Thoiry
 - Décision n°38/2023 – Attribution de l'accord cadre composite pour des travaux de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection avec maintenance et d'un réseau fibre optique.
 - Décision n°39/2023 – Passation d'un accord cadre à bons de commandes de fourniture de goûters à la Ville de Thoiry avec MIGROS France SAS.
 - Décision n°40/2023 – Mise en place de conventions de prestations pour la viabilité hivernale 2023-2024.
 - Décision n°41/2023 – Accord cadre à bons de commandes de prestations de mise en fourrière de véhicules.
 - Décision n°43/2023 – Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation énergétique et fonctionnelle de l'hôtel de Ville de Thoiry et ses annexes.
- Décision relative aux assurances :
 - Décision n°42/2023 – Acceptation d'une indemnisation de l'assureur « Dommage aux biens » en règlement d'un sinistre survenu sur panneaux de signalisation, biens communaux, suite à choc véhicule - rue de la Croix.

1. FINANCES

- DEL-2023-5-01 : Budget principal – décision modificative n°2 – BP 2023.
- DEL-2023-5-02 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du Budget Primitif 2024.
- DEL-2023-5-03 : Budget régie bois – décision modificative n°1 – BP 2023.
- DEL-2023-5-04 : Fixation des modalités d'amortissement à compter du 1er janvier 2024.
- DEL-2023-5-05 : Rapport du mandataire représentant la Commune de Thoiry dans la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER).
- DEL-2023-5-06 : Modification des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire.
- DEL-2023-5-07 : Modification du pacte d'actionnaires de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER).
- DEL-2023-5-08 : Réduction de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire ; rachat des actions par la société en vue de leur annulation.
- DEL-2023-5-09 : Augmentation de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire.
- DEL-2023-5-10 : Autorisation d'une vente mobilière aux enchères.
- DEL-2023-5-11 : Convention de participation financière de la Ville au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'institution Jeanne d'Arc pour les élèves résidant à Thoiry et d'une subvention de fonctionnement 2023.

2. RESSOURCES HUMAINES

- DEL-2023-5-12 : Modification du tableau des emplois de la Ville.
- DEL-2023-5-13 : Recours aux emplois saisonniers pour les périodes de vacances scolaires sur l'année 2024.

3. URBANISME

- DEL-2023-5-14 : Cession d'un délaissé de voirie à M. D.
- DEL-2023-5-15 : Echange de la parcelle AY 16 propriété des Consorts B. contre un ensemble de parcelles communales.
- DEL-2023-5-16 : Acquisition de la parcelle BS 404, propriété de la SCI MARINE.
- DEL-2023-5-17 : Cessions à DYNACITE : PUV de la parcelle BN n°219 et BN n°222 et cession sans conditions de la parcelle BN 221, situées aux 17 et 46 Rue du Stade à THOIRY.

4. CULTURE

- DEL-2023-5-18 : Adhésion de la Commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire pour l'année 2023/2024

5. AFFAIRES SCOLAIRES & PERISCOLAIRES

- **DEL-2023-5-19** : Participation au financement du projet ALFA3A concernant la mise en œuvre d'une action à destination des 11-17 ans – Modification du montant de la contribution annuelle.

6. DOMAINE & PATRIMOINE

- **DEL-2023-5-20** : Tarifs de mise à disposition des salles communales.
- **DEL-2023-5-21** : Convention de mise à disposition de la salle La Ruche entre la Commune de THOIRY et l'Association Liberty Catalan Country Danse.

7. POLITIQUE DE LA VILLE

- **DEL-2023-5-22** : Signature de la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux avec SEMCODA.

8. ADMINISTRATION GENERALE

- **DEL-2023-5-23** : Approbation des dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2024.

9. DIVERS

- Présentation du rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
- Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public-eau potable.
- Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public assainissement collectif.
- Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public-assainissement non collectif.
- Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets.

Madame le Maire informe l'assemblée du conseil municipal, des pouvoirs reçus :

M. CARRY, Adjoint, a donné pouvoir à Mme DUBURCQ.

Mme LESQUERRRE, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à M. LABRANCHE.

M. JOURDA, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à Mme JONES.

Mme BONIFACIO, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme DUMOLLARD.

Mme DOUAI, Conseillère Municipale, a donné pouvoir à Mme GIOVANNONE-EDWARDS.

M. THOMAS, Conseiller Municipal, a donné pouvoir à M. MILLET

SECRETAIRE DE SEANCE

Désignation du Secrétaire de Séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose à l'assemblée de désigner Madame Liliane BECHTIGER comme secrétaire de séance du conseil municipal du 27 novembre 2023.

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

PAS DE COMMENTAIRES

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DESIGNE Madame Liliane BECHTIGER comme secrétaire de séance du conseil municipal du 27 novembre 2023.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Madame le Maire appelle les membres du conseil municipal à faire part de leurs éventuelles remarques à la suite de la communication du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2023.

Madame Le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 26 septembre 2023

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

8 décisions sont portées à la connaissance du Conseil Municipal :

- Décisions relatives aux marchés publics :
 - Décision n°36/2023 – Attribution accord cadre composite à bons de commandes maintenance et travaux extension/modernisation/rénovation installations éclairage public, éclairage sportif, feux tricolores et illuminations festives
 - Décision n°37/2023 – Attribution du marché de travaux de requalification paysagère du centre-Ville de Thoiry

- Décision n°38/2023 – Attribution de l'accord cadre composite pour des travaux de déploiement d'un dispositif de vidéoprotection avec maintenance et d'un réseau fibre optique.
- Décision n°39/2023 – Passation d'un accord cadre à bons de commandes de fourniture de goûters à la Ville de Thoiry avec MIGROS France SAS.
- Décision n°40/2023 – Mise en place de conventions de prestations pour la viabilité hivernale 2023-2024.
- Décision n°41/2023 – Accord cadre à bons de commandes de prestations de mise en fourrière de véhicules.
- Décision n°43/2023 – Attribution du marché de travaux pour la réhabilitation énergétique et fonctionnelle de l'hôtel de Ville de Thoiry et ses annexes.
- **Décision relative aux assurances :**
 - Décision n°42/2023 – Acceptation d'une indemnisation de l'assureur « Dommage aux biens » en règlement d'un sinistre survenu sur panneaux de signalisation, biens communaux, suite à un choc d'un véhicule - rue de la Croix.

Madame Le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Le conseil municipal prend acte des différentes décisions du maire.

Arrivée de Mme JONES à 18h35

Arrivée de M. GUIOTON à 18h36

1. FINANCES

- **DEL-2023-5-01 : Budget principal – décision modificative n°2 – BP 2023.**

Madame le Maire rappelle, au conseil municipal, la décision d'approbation du budget primitif 2023 du budget principal en date du 8 mars 2023.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative ci-dessous :

BUDGET GENERAL								
DECISION MODIFICATIVE N°2								
Op	Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 2	TOTAL
FUNCTIONNEMENT								
	012	020	64131	RH	Rémunération non titulaires	1 050 000,00 €	120 000,00 €	1 170 000,00 €
	012	020	6451	RH	Cotisations à l'URSSAF	490 000,00 €	60 000,00 €	550 000,00 €
	023	01		FIN	Virement à la section d'investissement	2 671 625,39 €	- 130 000,00 €	2 541 625,39 €
TOTAL DEPENSES DE FUNCTIONNEMENT							50 000,00 €	
	042	01	722	FIN	Immobilisations corporelles	50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FUNCTIONNEMENT							50 000,00 €	
INVESTISSEMENT								
	16	01	1641	FIN	Remboursement en capital	233 500,00 €	12 000,00 €	245 500,00 €
	27	820	27638	FIN	Créances sur autres établissements publics	207 000,00 €	5 000,00 €	212 000,00 €
201		820	2111	ST	Terrains nus	931 946,51 €	400 000,00 €	1 331 946,51 €
205		112	2183	ST	Matériel de bureau et matériel informatique	185 000,00 €	80 000,00 €	265 000,00 €
207		020	21311	ST	Hôtel de ville	1 451 300,00 €	520 000,00 €	1 971 300,00 €
207		020	21318	ST	Autres bâtiments publics	- €	118 910,00 €	118 910,00 €
	040	01	21318	FIN	Autres bâtiments publics	50 000,00 €	50 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT							1 185 910,00 €	
	13	020	1321	FIN	Etat	- €	90 000,00 €	90 000,00 €
	13	324	1322	FIN	Region	- €	327 000,00 €	327 000,00 €
	13	822	1323	FIN	Département	- €	120 000,00 €	120 000,00 €
	13	020	1341	FIN	DETR	128 800,00 €	270 000,00 €	398 800,00 €
	13	314	1341	FIN	DETR	- €	160 000,00 €	160 000,00 €
	13	321	1341	FIN	DETR	- €	160 000,00 €	160 000,00 €
	024	01		FIN	Produits de cessions	1 180 798,00 €	188 910,00 €	1 369 708,00 €
	021	01		FIN	Virement de la section de fonctionnement	2 671 625,39 €	- 130 000,00 €	2 541 625,39 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT							1 185 910,00 €	

En section de fonctionnement, cette décision modificative s'équilibre à 50 000 € avec les modifications suivantes :

- En recettes, l'augmentation des crédits en recettes d'ordre pour la constatation des travaux réalisés en régie (+50 000 €).
- En dépenses, l'accroissement des crédits des charges de personnel (+120 000 € au titre des rémunérations et +60 000 € au titre des cotisations URSSAF), et la diminution du virement à la section d'investissement (-130 000 €) permet d'assurer l'équilibre de la décision modificative pour la section de fonctionnement.

En section d'investissement, la décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à 1 185 910 € avec les modifications suivantes :

- En recettes, la diminution du virement de la section de fonctionnement (-130 000 €), l'inscription d'une cession foncière dans le cadre d'un échange foncier (+188 910 €) et l'inscription de toutes les subventions notifiées au cours de l'exercice 2023 (+1 127 000 €).
- En dépenses, l'inscription de crédits supplémentaires au titre de :
 - Remboursement en capital de la dette (+12 000 €) ;
 - Régularisation d'un reliquat de portage foncier avec l'EPF (+5 000 €) ;
 - Opération 201 « acquisitions foncières » : +400 000 € pour les acquisitions/échange de terrains liés aux DUP de la Zone du Creux et de la Véloroute, ainsi qu'une réserve pour le Droit de Préemption Urbain ;
 - Opération 205 « informatique » : +80 000 € pour l'engagement total du marché de vidéo-protection et l'achat de matériels informatiques ;
 - Opération 207 « travaux de bâtiments » : +520 000 € complémentaires pour l'engagement total des marchés de travaux de rénovation de l'hôtel de Ville et +118 910 € pour la constatation des travaux en régie et équilibrer la DM ;

- Opération d'ordre (+50 000 €) au titre des écritures comptables de constatation des travaux en régie.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2023.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

Monsieur DE MARTEL s'interroge sur la part des subventions octroyée à la Commune par rapport au montant de 1 127 000 € qu'elle va percevoir ?

Madame le Maire indique que cela correspond à l'intégralité des demandes faites et remercie d'ailleurs Monsieur le Sous-Préfet pour son travail. Elle précise que toutes les demandes de subventions, et notamment celles au titre de la DETR, ont reçues une issue favorable.

Madame le Maire ajoute qu'elle s'est engagée auprès de Monsieur le Sous-Préfet à ce que toutes les opérations inscrites en investissement soient réalisées. En effet les subventions octroyées concernent les travaux de l'église, de l'hôtel de Ville, des salles associatives : il s'agit de travaux déjà effectués ou à réaliser en 2024. La programmation des travaux va ainsi de pair avec les subventions à percevoir.

Madame BECHTIGER indique, en lien avec l'actualité, que certaines communes devront rembourser des aides versées par l'Etat. Est-ce que la ville de Thoiry serait concernée ?

Madame le Maire répond par la négative pour la Commune de Thoiry : lorsque la Commune demande une subvention, celle-ci doit établir un avant-projet qui est transmis soit au Département, soit à la Région, soit à l'Etat. Les dossiers doivent être bien conçus. La Commune a ensuite un délai à respecter pour réaliser les travaux. Aujourd'hui, beaucoup de communes n'ont pas réalisé les travaux pour lesquels elles ont demandé et obtenu des subventions. L'Etat, au titre de la DETR, dispose d'une enveloppe et il privilégie les Communes qui se sont engagées à réaliser leurs travaux. C'est ce que la Commune de Thoiry fait afin de percevoir la totalité des subventions demandées.

PLUS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la décision modificative n°2 du budget principal pour l'exercice 2023,

DECIDE d'habiliter Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- **DEL-2023-5-02 : Autorisation d'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du Budget Primitif 2024.**

Madame le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cas où le budget d'une Commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Le maire est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et de recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est précisé que cette autorisation ne concerne pas les dépenses engagées sur l'exercice 2023, prévues au budget de cet exercice, et non encore mandatées, c'est-à-dire les restes à réaliser de l'exercice 2023. Ces restes à réaliser sont pris en compte pour la détermination du résultat d'investissement de l'exercice 2023 et sont automatiquement reportés au vote du budget primitif 2024.

Par conséquent et afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services, dont le besoin peut intervenir avant le vote du budget primitif pour 2024, il conviendra d'autoriser l'ouverture des crédits d'investissement pour 2024 dans la limite de 25% des crédits d'investissement votés au titre de l'exercice 2023, à l'exclusion des crédits compris dans une autorisation de programme (salle des fêtes).

Aussi, **Madame le Maire** propose au conseil municipal d'autoriser l'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024 dans la limite des plafonds ci-dessous :

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2023	Autorisations 2024
201	Acquisitions foncières	1 331 946,51 €	332 987 €
203	Véhicules	208 165,11 €	52 041 €
204	Voirie et mobilités	1 584 535,49 €	396 134 €
205	Informatique	457 915,36 €	114 479 €
206	Cadre de vie	409 897,16 €	102 474 €
207	Travaux et équipements bâtiments	5 055 080,68 €	1 263 770 €
208	Zone du Creux	378 253,92 €	94 563 €
209	Culture/évènementiel	15 280,50 €	3 820 €
	TOTAL	9 441 074,73 €	2 360 268 €

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

AUTORISE l'engagement des dépenses d'investissement jusqu'au vote du budget primitif 2024 dans la limite des plafonds ci-dessous :

Chapitre/opération	Libellé comptable	Crédits 2023	Autorisations 2024
201	Acquisitions foncières	1 331 946,51 €	332 987 €
203	Véhicules	208 165,11 €	52 041 €
204	Voirie et mobilités	1 584 535,49 €	396 134 €
205	Informatique	457 915,36 €	114 479 €
206	Cadre de vie	409 897,16 €	102 474 €
207	Travaux et équipements bâtiments	5 055 080,68 €	1 263 770 €
208	Zone du Creux	378 253,92 €	94 563 €
209	Culture/événementiel	15 280,50 €	3 820 €
TOTAL		9 441 074,73 €	2 360 268 €

- **DEL-2023-5-03 : Budget régie bois – décision modificative n°1 – BP 2023.**

Madame le Maire rappelle, au conseil municipal, la décision d'approbation du budget primitif 2023 du budget régie bois en date du 8 mars 2023.

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la décision modificative ci-dessous suite à la réalisation de deux ventes groupées :

BUDGET REGIE BOIS							
DECISION MODIFICATIVE N°1							
Chap. Glob.	Fonction	Art.	Env.	Intitulé	BUDGET TOTAL	DM N° 1	TOTAL
FONCTIONNEMENT							
	90	61524	ONF	Entretien et réparations - bois et forêt	5 000,00 €	64 000,00 €	69 000,00 €
	90	6228	ONF	Divers	500,00 €	1 000,00 €	1 500,00 €
023	90		ONF	Virement à la section d'investissement	408,64 €	- €	408,64 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT						65 000,00 €	
	90	7022	ONF	Coupes de bois	4 000,00 €	65 000,00 €	69 000,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT						65 000,00 €	
INVESTISSEMENT							
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT						- €	
021	90		ONF	Virement de la section de fonctionnement	408,64 €	- €	408,64 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT						- €	

En section de fonctionnement, cette décision modificative s'équilibre en dépenses et en recettes à 65 000€

avec les modifications suivantes :

- L'inscription en recettes du complément du produit brut des ventes groupées (+65 000 €) ;
- L'inscription en dépenses des frais de recouvrement (compte 6228 : +1 000 €) et des dépenses engagées par l'ONF pour permettre la réalisation de ces ventes (compte 61524 : +45 000 € auxquels s'ajoutent 19 000 € pour équilibrer la DM). Au total, la recette nette tirée des quatre ventes groupées réalisées en 2023 atteint près de 24 000 €.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la décision modificative n°1 du budget régie bois pour l'exercice 2023.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget régie bois pour l'exercice 2023,

DECIDE d'habiliter Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- **DEL-2023-5-04 : Fixation des modalités d'amortissement à compter du 1^{er} janvier 2024.**

Madame le Maire rappelle, au conseil municipal, que la dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les Communes de plus de 3 500 habitants.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps.

L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur du bien amortissable.

Par conséquent, l'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation et il traduit le rythme de consommation des avantages économiques attendus.

Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise qu'une Commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- Des terrains autres que les gisements de terrains,
- Des biens immeubles non productifs de revenus,
- Des œuvres d'art,
- Des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 7 juin dernier, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les durées d'amortissements sont fixées librement par le Conseil Municipal pour chaque catégorie de biens à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- Des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de 5 ans,
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de 5 ans en échec du projet d'investissement,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Enfin, tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien.

Le référentiel M 57 impose de procéder à l'amortissement d'une immobilisation à compter de la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Cette nouvelle méthode comptable s'appliquera pour les biens mis en service à compter du 1^{er} janvier 2024 lors de l'émission de l'unique mandat ou de l'ultime mandat à compter de la réception ou de la mise en service du bien.

Outre l'application de la règle du prorata temporis, la présente délibération porte également sur :

- Les durées d'amortissement applicables aux différentes catégories d'immobilisations,
- La fixation du seuil en-deçà duquel les immobilisations s'amortissent sur 1 an qui a été établi à 1 000 € TTC dans la délibération du 5 mai 2021 et qu'il est proposé de maintenir ;
- Les durées d'amortissement des subventions reçues.

Concernant les durées d'amortissement des immobilisations ainsi que des subventions perçues pour ces mêmes biens, il est proposé de maintenir les durées d'amortissement actuellement appliquées :

Immobilisations	Durée amortissement
Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numération du cadastre	10 ans
Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
Frais d'annonce non suivis de réalisation	5 ans
Subvention d'équipement versée pour financement des biens mobiliers, du matériel, études	5 ans

Subvention d'équipement versée pour financement des biens immobiliers	20 ans
Subventions d'équipement versées pour financement d'installations	20 ans
Concession et droits similaires, brevets, licences, logiciels	2 ans
Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Equipement cimetière	15 ans
Immeuble de rapport	20 ans
Installation générale, agencements, aménagement des constructions	15 ans
Installations de voirie - matériel	20 ans
Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
Matériel et outillage de voirie	10 ans
Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
Collections et œuvres d'art	5 ans
Matériel de transport - Voitures	5 ans
Matériel de transport – Camions/véhicules industriels	10 ans
Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
Mobilier	10 ans
Autres immobilisations corporelles – petit matériel	5 ans
Equipements des Cuisines	10 ans

Madame le Maire précise que la Commune a choisi de prendre les durées légales d'amortissement pour chaque type d'immobilisation et qu'elle les a également adaptées à la collectivité de Thoiry.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires.

Monsieur DE MARTEL demande la durée d'amortissement pour les biens mobiliers en règle générale.

Madame le Maire répond que la Commune amortit ses bâtiments sur vingt ans.

Monsieur MOUGEY, Directeur Général des Services, sur demande de Mme le Maire, indique qu'il y a une particularité dans les collectivités concernant les bâtiments administratifs, qui ne sont pas amortissables. Sur la nomenclature comptable, il existe une note de rapport : ce sont des immeubles qui rapportent des recettes. L'amortissement est en général sur 20 ans comme la maison de santé qui est génératrice de loyers, de revenus.

Monsieur DE MARTEL demande si la nouvelle salle des fêtes sera amortissable.

Monsieur MOUGEY, sur demande de Mme le Maire, répond par la négative, hormis les équipements intérieurs tels que la cuisine, le mobilier, le matériel d'équipement (autolaveuse, chariots, etc...) qui seront eux amortissables

Monsieur DE MARTEL demande ce qu'il va advenir de l'ancienne salle des fêtes.

Madame le Maire répond que l'ancienne salle des fêtes sera réutilisable un certain temps.

PAS D'AUTRES COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DECIDE d'appliquer la règle de l'amortissement linéaire au prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024 dès l'émission de l'unique mandat ou de l'ultime mandat à compter de la réception ou de la mise en service du bien,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des immobilisations selon le tableau, ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,

DECIDE de fixer les durées d'amortissement des subventions reçues conformément à celles des biens bénéficiant de la subvention,

DECIDE de maintenir le seuil à 1 000 euros TTC, en deçà duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent sur un an,

DECIDE de poursuivre de manière inchangée les plans d'amortissement en cours,

DECIDE d'habiliter Madame le Maire à signer tout document s'y rapportant.

- **DEL-2023-5-05 : Rapport du mandataire représentant la Commune de Thoiry dans la SPL d'efficacité énergétique (SPL OSER).**

La Commune est membre de la SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER – depuis 2020.

Les Sociétés Publiques Locales, au nombre de 470 environ sur le plan national, contribuent à la réalisation de différentes politiques locales, avec un champ d'intervention très large.

La SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER – a pour objet, sur le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, d'accompagner ses actionnaires dans la mise en œuvre de leur stratégie et de leurs projets de rénovation énergétique.

Le nombre d'actionnaires a été porté à 35 en 2022 avec l'entrée du département du Puy de Dôme et des Villes de Caluire-et-Cuire et Corbas.

L'exercice écoulé, qui est le dixième de la société, se caractérise par des missions réparties principalement en deux types de marchés entre la société et les collectivités :

- Pour les études en amont, dont les audits énergétiques et l'accompagnement à la rédaction du programme de travaux, l'activité a été aussi soutenue que celle de l'exercice précédent. La Société a signé 16 marchés, soit un nombre identique à celui de l'année 2021. Ces prestations sont effectuées via des marchés de prestations intellectuelles, d'une durée moyenne de l'ordre de 6 mois.
- Sur le plan opérationnel, l'activité se poursuit en mandat de maîtrise d'ouvrage sur une durée longue, couramment plus de dix ans avec la phase exploitation maintenance. L'activité s'est déroulée sur une majorité de mandats signés dans les années précédentes mais aussi sur la phase

de lancement de nouveaux mandats signés en 2022 et ceux signés en 2021 (6 en 2022 et 7 en 2021). Les collectivités concernées par ces nouveaux mandats sont, soit des collectivités historiques, à savoir Annecy, Bourg-en-Bresse, Grenoble, et Saint-Fons, soit des collectivités ayant pris part plus récemment au capital telles que Villeurbanne et le Grand Lyon.

L'activité pour les phases opérationnelles (Phase 2 contractualisation des marchés et Phase 3 Conception-réalisation) constitue, comme chaque année, la majorité des moyens mis en œuvre par la société, et des honoraires, avec :

- Une hausse d'activité sur la phase contractualisation grâce aux nouveaux mandats signés en 2022.
- Pour la Phase Conception réalisation, une activité portant sur seize opérations en cours. Ces opérations sont importantes sur le plan du volume des travaux à engager, mais représentent au global une activité légèrement plus faible que les années précédentes. Au cours de cette année 2022, se sont déroulées les réceptions de travaux de plusieurs opérations : pour la Ville de Grenoble sur les écoles et le gymnase Vallier et deux opérations pour la Région Auvergne-Rhône-Alpes portant sur le lycée Fernand Forest à Saint-Priest et l'internat du lycée Germain Sommeiller à Annecy.

L'exercice 2022 se traduit pour la SPL d'efficacité énergétique par :

- Un chiffre d'affaires de 1 700 803 euros se répartissant entre les produits liés aux BEA pour 625 541.91 € qui s'éteignent progressivement avec la fin de ses contrats au profit de contrat en maîtrise d'ouvrage et les ventes de services (honoraires) pour 1 075 260.63 €,
- Un bénéfice de 51 022 euros.

L'article 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires doivent se prononcer sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales (SEML), ou le cas échéant de l'assemblée spéciale, ainsi que des SPL, SPLA et SEMOP.

Pour l'exercice 2022, le représentant de la Commune de Thoiry désigné par le conseil municipal pour la SPL d'efficacité énergétique est Madame le Maire.

Le rapport du mandataire, joint en annexe a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur la société, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

PREND ACTE du rapport de la Société Publique Locale d'Efficacité Énergétique pour l'exercice 2022.

- **DEL-2023-5-06 : Modification des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire.**

Madame le Maire indique au conseil municipal qu'en tant que membre de la SPL d'efficacité énergétique – SPL OSER, la Commune doit approuver toutes les modifications s'y afférant.

Le 1er janvier 2023, le siège de la Région Auvergne-Rhône-Alpes a changé d'adresse qui est désormais : 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02.

Il est proposé de remplacer les mots « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 20033 - 69269 LYON CEDEX 02 » dans les articles suivants de nos statuts:
- Article 4 – Siège social

La Société Publique Locale d'Efficacité Energétique est appelée plus communément SPL OSER. Afin de lever toute ambiguïté, il convient de modifier la dénomination sociale par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER ».

Il sera proposé de remplacer les mots « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER » dans les articles suivants de nos statuts :
- Article 3 – Dénomination

Les statuts mis à jour sont présentés en Annexe 1.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir autoriser son représentant aux assemblées générales de la SPL OSER à voter en faveur de ces modifications statutaires.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la modification des articles 3 DENOMINATION et 4 SIEGE SOCIAL des statuts de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) afin de remplacer respectivement les mots :

- « 1 esplanade François Mitterrand, CS20033, 69269 Lyon cedex 02 » par « 101 Cours Charlemagne - CS 2033 - 69269 LYON CEDEX 02 » ;
- et de remplacer « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique » par « Société Publique Locale d'Efficacité Energétique – SPL OSER »

APPROUVE les statuts modifiés tels que présentés en Annexe 1,

AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de ces modifications statutaires.

- **DEL-2023-5-07 : Modification du pacte d'actionnaires de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER).**

Lors de la création de la SPL OSER, afin d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de la Société, les Actionnaires ont entendu accompagner leur participation au capital de la Société par la mise en place du Pacte qui a pour objet, en complétant les Statuts, de fixer les engagements des Parties ainsi que les règles de fonctionnement et de gestion de la Société.

L'article 12 des statuts mentionne que le pacte est conclu pour une durée de dix ans.

L'assemblée générale ordinaire du 6 juillet 2023 de la SPL OSER ayant approuvé les comptes du 10ème exercice, il conviendra de renouveler le pacte et de modifier certains articles afin de tenir compte de l'évolution de la société, et d'en simplifier la gestion.

Les différentes modifications proposées sont :

- Suppression dans le préambule de la liste des actionnaires fondateurs qui n'a plus lieu d'être dans le pacte.
- Précisions apportées au sommaire.
- Suppression d'articles liés à la création de la société :
 - Article 5.2 allégé sur le fait de signer un contrat avec les collectivités dans un délai de 12 mois suivant l'immatriculation de la société.
 - Article 5.3 supprimé : la variation du capital sur 10 ans liée au chiffre d'affaires généré par chaque actionnaire ne peut donner lieu à une modification du capital de chaque actionnaire. En effet, chaque actionnaire a souscrit le nombre d'actions minimum prévu par les statuts/pacte.
 - Article 6.1 : modifié pour tenir compte de la situation de la société après 10 ans d'activité.
 - Article 8 : suppression des références à la jurisprudence de 2013.
 - Article 9 : suppression de l'article sur l'incessibilité des actions pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la société.
 - Article 10 et suivants : changement de la numérotation.
 - Article 11 : durée et révision du pacte d'actionnaires : renouvellement tacite du pacte avec possibilité de modification après décision expresse des parties.

Le pacte en vigueur se situe en Annexe 2.

Le pacte d'actionnaires soumis à l'approbation des actionnaires est présenté en Annexe 3.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver l'ensemble des modifications proposées ainsi que le nouveau pacte d'actionnaires modifié tel que présenté en Annexe 3 « Nouveau pacte d'actionnaires ».

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE l'ensemble des modifications proposées et approuve le nouveau pacte d'actionnaires modifié tel que présenté en Annexe 3 « Nouveau pacte d'actionnaires »

- **DEL-2023-5-08 : Réduction de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire ; rachat des actions par la société en vue de leur annulation.**

Madame le Maire informe le conseil que la Région Auvergne-Rhône-Alpes a fait savoir qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital afin de limiter sa participation au minimum requis. Cela conduira à une réduction de capital à hauteur de 4 950 000 euros, limitant ainsi la participation de la collectivité à hauteur de 50 000 € respectant ainsi le pacte d'actionnaires.

A l'origine, la SPL OSER portait des opérations de rénovation énergétique en tiers financement ; elle assurait directement le financement. Un capital important était alors nécessaire afin de rassurer les établissements bancaires.

Depuis, la SPL OSER conduit des opérations en mandat de maîtrise d'ouvrage. La SPL OSER est mandataire des collectivités et agit pour le compte de celles-ci. Les opérations sont financées par chaque collectivité concernée qui verse à la SPL OSER des avances de trésorerie afin de lui permettre de régler les entreprises et les prestataires.

Dans la situation actuelle, le tiers financement n'est plus demandé par les collectivités. Un capital important n'est donc plus nécessaire et une réduction du capital de la Région Auvergne-Rhône-Alpes est demandée par la Région qui souhaite employer ces ressources vers d'autres projets.

Le pacte d'actionnaires prévoit que le montant demandé à chaque nouvel entrant est calculé pour les collectivités de moins de 50 000 habitants sur la base d'un euro par habitant, et pour les collectivités de 50 000 habitants et plus, sur la base d'une contribution volontaire d'un montant minimum de 50 000 euros. Par ces conditions, la seule collectivité qui pourrait réduire son capital est la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Il est par ailleurs précisé que la période de cinq ans d'incessibilité temporaire conclue au titre du pacte d'actionnaire (art.9) est aujourd'hui expirée.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider d'une réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes (sachant que l'acquisition d'actions par la société ne peut avoir pour effet d'abaisser les capitaux propres à un montant inférieur à celui du capital augmenté des réserves non distribuables) :

- le nombre d'actions dont le rachat est offert s'élève à 495 000
- le prix de rachat est fixé à la valeur nominale, soit 10 €
- le délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires est fixé à 20 jours (article R. 225-154 du code de commerce), à charge pour ceux ne souhaitant pas l'accepter de rejeter l'offre,
- le rachat se fera en une seule fois, dans un délai de 3 mois, en numéraire, par prélèvement sur le compte « autres réserves ».

Cette assemblée autorise le conseil d'administration à fixer les conditions de rachat des actions et leur annulation, constater la réalisation de la réduction de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. En application de cette autorisation, et conformément aux dispositions du code de commerce, le conseil d'administration proposera à tous les actionnaires de la société une offre d'achat de leurs actions, à concurrence du nombre d'actions décidé par l'assemblée.

A l'issue du délai de 20 jours, hormis le cas où les demandes coïncident exactement avec le nombre d'actions offertes au rachat, deux hypothèses se présenteront :

- Si les demandes présentées excèdent le nombre d'actions à acheter, le conseil procédera à la réduction en appliquant, pour calculer le nombre des actions rachetées à chaque actionnaire demandeur, le rapport entre le nombre d'actions possédées par cet actionnaire et le nombre total des actions possédées par les actionnaires vendeurs ;
- Si, en revanche, les actions présentées à l'achat n'atteignent pas le nombre d'actions à acheter, le capital sera réduit à concurrence des actions offertes.

Il convient donc de délibérer sur le rachat par la société d'actions dans le capital social de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) en vue de leur annulation.

Il est également demandé d'autoriser notre représentant à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la réduction de capital dans les conditions qui viennent d'être exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration l'organisation de la réduction dans la limite de 4 950 000 euros et la modification corrélative des articles des statuts relatifs au montant du capital social.

Madame le Maire précise que cette délibération modifie l'implication financière de la région Auvergne Rhône-Alpes. En effet, cette dernière a fait savoir qu'elle souhaitait que la SPL OSER organise une réduction de capital pour limiter sa participation au minimum requis de 50 000 euros. En effet, certaines Villes et notamment la région qui avec les baux emphytéotiques administratifs ont un capital plus conséquent (représentant 7 000 000 euros). Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, il est demandé une réduction de 4 950 000 euros pour revenir au capital minimum requis de 50 000 euros. Pour cela, le Conseil d'Administration convoque une assemblée extraordinaire. Ce conseil décide la réduction du capital par voie de rachat d'actions pour ensuite pouvoir l'annuler, ce qui permet de diminuer l'apport en capital de la région ainsi que celui de la société.

Précédemment, la SPL OSER axait son action sur de la rénovation énergétique entière en assurant directement le financement. Aujourd'hui, le principe est de passer par des mandats de maîtrises d'ouvrages. Cette gestion différente implique moins de capital.

Monsieur MOUGEY, DGS, précise sur demande de Mme le Maire que vu le projet de délibération, la commune doit, en plus d'autoriser le pacte d'actionnaire et du capital, refuser le rachat des 4 950 000 euros d'actions.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation de la réduction de capital non justifiée par des pertes par voie de rachat d'actions par la société en vue de les annuler aux conditions suivantes ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum de la réduction de capital : 4 950 000 euros (4 950 000 €) amenant le capital de 11 105 050 € à 6 155 050 € ;
- Prix de rachat : dix euros (10 €) par action ;
- Modalités du rachat : en numéraire, par prélèvement sur le compte « capital » ;
- Délai pendant lequel la demande de rachat peut être formulée par les actionnaires : 20 jours ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, de procéder au rachat des actions et à leur annulation correspondante en une seule fois et dans un délai de 6 mois, constater la réalisation de la réduction de capital social, procéder à la modification corrélative des statuts, et au vu des oppositions éventuelles, de réaliser ou non ladite réduction, selon les modalités ci-dessus, ou en limiter le montant.

DECIDE de ne pas donner suite à la proposition de rachat d'actions faite par la société à ses actionnaires aux conditions définies ci-avant.

- **DEL-2023-5-09 : Augmentation de capital de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) ; autorisation au représentant à l'assemblée générale extraordinaire.**

La SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), a pour objet, d'apporter un appui aux collectivités locales de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans l'amélioration de l'efficacité énergétique de leurs bâtiments publics.

La forme de Société Publique Locale impose à la SPL OSER de ne travailler que pour ses actionnaires, composés uniquement de collectivités locales. La SPL doit nécessairement rechercher de nouveaux projets auprès de nouveaux actionnaires pour maintenir et développer encore son activité.

Pour ces raisons, le conseil d'administration de la SPL OSER réuni le 20 septembre 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société, afin de décider des augmentations de capital destinées à l'entrée de nouvelles collectivités.

Pour permettre la gestion des opérations de la manière la plus souple possible, il est proposé que son organisation soit déléguée au conseil d'administration qui, pendant une durée maximum de 26 mois, pourra, en plusieurs fois, augmenter le capital au profit de nouveaux actionnaires ou d'actionnaires actuels de la société, jusqu'à concurrence de ce montant de cinq cent mille euros.

Cette décision prendrait la même forme que celles convoquées les 25 mars 2014, 12 juillet 2016, 10 décembre 2018 et 7 juin 2021.

Le conseil d'administration pourra modifier les statuts en fonction des augmentations réalisées.

La Commune de Thoiry transmettra à titre gratuit à la collectivité concernée, sans qu'il soit besoin d'une délibération supplémentaire, son droit préférentiel de souscription à toute augmentation de capital.

Il convient donc d'autoriser le représentant de la commune, à l'assemblée générale extraordinaire de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER), à voter en faveur de l'augmentation de capital dans les conditions ci-dessus exposées, et de l'autoriser par conséquent à déléguer au conseil d'administration à la fois l'organisation des augmentations dans la limite de cinq cent mille euros et pour une durée maximum de 26 mois, et à modifier corrélativement les articles des statuts relatifs au montant du capital social et le cas échéant à la composition du conseil d'administration afin de permettre d'attribuer aux souscripteurs tout poste d'administrateur auquel leur souscription leur donnera droit.

Madame le Maire explique que lorsque des nouvelles communes souhaitent entrer dans le capital de la SPL OSER, il faut autoriser une augmentation du capital. La SPL OSER demande une augmentation du capital pour une durée maximale de 26 mois pour les communes ayant un projet de rénovation dans ce temps imparti.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

AUTORISE son représentant aux assemblées générales de la SPL D'EFFICACITE ENERGETIQUE (SPL OSER) à voter en faveur de la délégation par l'assemblée générale au conseil d'administration de l'organisation d'augmentation de capital ayant les caractéristiques suivantes :

- Montant maximum global des augmentations : cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- Durée maximum de la délégation : 26 mois ;
- Ladite délégation comportant pouvoir pour le conseil d'administration, à l'occasion de chaque augmentation, de modifier les deux premiers alinéas de l'article 6 CAPITAL SOCIAL – APPORTS des statuts afin d'y faire figurer le nouveau capital qui résultera de chaque augmentation réalisée dans le cadre ci-dessus autorisé, ainsi que le troisième alinéa de l'article 14 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION afin de pouvoir attribuer aux actionnaires participant aux augmentations tout siège d'administrateur qui pourra résulter de la proportion de capital qu'ils détiendront, soit individuellement, soit en augmentant le nombre de sièges attribués à l'assemblée spéciale.
- **DEL-2023-5-10 : Autorisation d'une vente mobilière aux enchères.**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L 2222-22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Maire, par délégation du conseil municipal, de procéder à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Par délibération n° DEL-2021-098 en date du 29 novembre 2021, le conseil municipal a délégué à Madame le Maire le soin de décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

Au-delà de ce seuil, il revient au conseil municipal d'autoriser la vente de biens mobiliers de la Commune.

Dans cette optique, la Commune a signé un contrat en décembre 2020 avec le site de vente aux enchères Agorastore.

Dans le cadre du renouvellement du parc de véhicules, la Commune entend mettre en vente aux enchères un véhicule Renault Trafic immatriculé CV 799 WY mis en service le 17 juin 2013. Son kilométrage est de 58 000 et le prix de vente devrait être supérieur aux 4 600 euros autorisés par la délégation du conseil municipal à Madame le Maire.

Madame le Maire indique que ce véhicule est estimé entre 8 000 et 10 000 euros.

En conséquence, **Madame le Maire** sollicite l'autorisation du conseil municipal pour procéder à la vente de ce véhicule.

Monsieur DE MARTEL demande pourquoi la limite est fixée à 4 600 euros.

Madame le Maire répond que c'est la loi et que la délégation au Maire est fixée à ce montant. La Commune peut revoir la limite mais cela nécessitera une nouvelle autorisation du conseil municipal.

Madame le Maire demande s'il y a d'autres commentaires :

PAS D'AUTRES COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

AUTORISE la vente du véhicule Renault Trafic immatriculé CV 799 WY au prix résultant de la mise aux enchères.

- **DEL-2023-5-11 : Convention de participation financière de la Ville au fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'institution Jeanne d'Arc pour les élèves résidant à Thoiry et d'une subvention de fonctionnement 2023.**

Madame JONES indique que la Ville de Thoiry souhaite participer au financement pour le bon fonctionnement des établissements privés sous contrat que peuvent fréquenter des élèves de classes maternelles ou élémentaires résidant sur la Commune.

Dans ce cadre, il convient de signer une nouvelle convention triennale avec l'institution Jeanne d'Arc de Gex suite à l'échéance de la précédente convention couvrant les années scolaires 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023.

Madame JONES demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser Mme le Maire à signer la convention proposée pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 entre la Ville de Thoiry et l'institution Jeanne d'Arc de Gex pour les classes maternelles et élémentaires ;
- De se prononcer sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 368 € pour l'année scolaire 2023/2024, dont les crédits seront inscrits au budget 2024.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 368 euros à l'institution Jeanne d'Arc de Gex pour l'année scolaire 2023/2024 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention proposée en annexe pour les années scolaires 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 entre la Ville de Thoiry et l'institution Jeanne d'Arc de Gex ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. RESSOURCES HUMAINES

- **DEL-2023-5-12 : Modification du tableau des emplois de la Ville.**

Monsieur LABRANCHE propose à l'assemblée la création d'un poste de régisseur général à compter du 01/01/2024 à temps complet sur le cadre d'emploi des techniciens (Catégorie B). En effet dans le cadre de la mise en service de la nouvelle salle des fêtes, le régisseur général aura la responsabilité des évènements se déroulant dans cet équipement et participera à l'organisation d'autres manifestations sur la Commune. Ce poste est ouvert aux contractuels.

D'autre part, **Monsieur LABRANCHE** propose, du fait de la finalisation des inscriptions des élèves à l'école municipale de musique et de la hausse de fréquentation dans les différentes disciplines, les transformations suivantes à compter du 01/12/2023 :

- Le poste de professeur de percussion/piano sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet évolue de 10H45 à 11H15
- Le poste de professeur de solfège sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet évolue de 12H15 à 13H15
- Le poste de professeur d'éveil musical sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet évolue de 3H45 à 4h30
- Le poste de professeur de guitare sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet évolue de 5H45 à 7H00
- Le poste de professeur de clarinette sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet évolue de 4H à 5H45
- Le poste de professeur de saxophone sur le grade d'Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe à temps non complet évolue de 9H45 à 13H

Ces postes sont ouverts aux contractuels.

De plus, **Monsieur LABRANCHE** propose, suite à la mutation de l'agent qui occupait le poste de responsable bibliothèque municipale, une transformation de grade pour cette fonction. Du fait des responsabilités

inhérentes au poste actuellement créé sur la catégorie C, grade d'assistant de patrimoine à temps complet, il convient de le faire évoluer sur la catégorie B sur le grade d'assistant de conservation à temps complet, à compter du 01/01/2024. Ce poste est ouvert aux contractuels.

De plus, il est proposé, suite au futur départ de l'agent qui occupe le poste de responsable de l'accueil de loisirs, une transformation de grade pour cette fonction. Du fait des responsabilités inhérentes au poste actuellement créé sur la catégorie C, grade d'adjoint d'animation à temps complet, il conviendrait de le faire évoluer sur la catégorie B sur le grade d'animateur à temps complet, à compter du 01/01/2024.

Enfin, **Monsieur LABRANCHE** propose la transformation d'un poste suite à la future mutation de l'agent chargé de communication de la Ville. Il serait judicieux de transformer le poste actuel à temps plein de chargé de communication au grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe (Catégorie C) à celui de chargé de communication et d'évènementiel sur le grade de rédacteur (Catégorie B), à temps plein et ce à compter du 01/01/2024. Ce poste est ouvert aux contractuels.

Le Comité Social Territorial réuni le 20/11/2023 a émis à avis favorable à ces propositions.

➤ **Filière Technique – Création d'1 poste à compter du 01/01/2024**

Cadre d'emploi des techniciens

Grade : **Technicien**

Métier : **Régisseur principal**

Catégorie de l'emploi : **B**

Durée hebdomadaire : 35H00

Nombre de poste créé : 1

➤ **Filière Culturelle – Suppression de 6 postes à compter du 01/12/2023**

Cadre d'emploi des Assistants d'enseignement artistique

Grade : **Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe**

Métier : **Enseignant de musique**

Catégorie de l'emploi : **B**

Durée hebdomadaire : 4h00

Nombre de poste supprimé (Clarinette) : 1

Durée hebdomadaire : 12H15

Nombre de poste supprimé (solfège) : 1

Durée hebdomadaire : 3H45

Nombre de poste supprimé (éveil musical) : 1

Durée hebdomadaire : 10H45

Nombre de poste supprimé (percussions/piano) : 1

Durée hebdomadaire : 9H45

Nombre de poste supprimé (saxophone) : 1

Durée hebdomadaire : 5H45

Nombre de poste supprimé (guitare) : 1

➤ **Filière Culturelle - Création de 6 postes à compter du 01/12/2023**

Cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique

Grade : **Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe**

Métier : **Enseignant de musique**

Catégorie de l'emploi : B

Durée hebdomadaire : 5h45

Nombre de poste crée (Clarinette) : 1

Durée hebdomadaire : 13H15

Nombre de poste crée (solfège) : 1

Durée hebdomadaire : 4H30

Nombre de poste crée (éveil musical) : 1

Durée hebdomadaire : 11H15

Nombre de poste crée (percussions/piano) : 1

Durée hebdomadaire : 7H00

Nombre de poste crée (guitare) : 1

Durée hebdomadaire : 13h00

Nombre de poste supprimé (saxophone) : 1

➤ **Filière Culturelle – Transformation d'1 poste à compter du 01/01/2024**

Cadre d'emploi des adjoints du patrimoine et des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Grade supprimé : adjoint du patrimoine

Métier actuel : responsable de bibliothèque municipale

Catégorie de l'emploi : C

Durée hebdomadaire : 35H

Nombre de poste transformé : 1

Grade créé : **Assistant de conservation du patrimoine**

Métier actuel : **Responsable de bibliothèque municipale**

Catégorie de l'emploi : B

Durée hebdomadaire : 35H

➤ **Filière Animation – Transformation d'1 poste à compter du 01/01/2024**

Cadre d'emploi des adjoints d'animation et des animateurs

Grade supprimé : adjoint d'animation
Métier actuel : responsable accueil municipal de loisirs
Catégorie de l'emploi : C
Durée hebdomadaire : 35H

Nombre de poste transformé : 1

Grade créé : **Animateur**
Métier actuel : **Responsable accueil municipal de loisirs**
Catégorie de l'emploi : B
Durée hebdomadaire : 35H

➤ **Filière Administrative – Transformation d'1 poste à compter du 01/01/2024**

Cadre d'emploi des adjoints administratifs et des rédacteurs

Grade supprimé : adjoint administratif principal de 1ere classe
Métier actuel : chargé de communication
Catégorie de l'emploi : C
Durée hebdomadaire : 35H

Nombre de poste transformé : 1

Grade créé : **Rédacteur**
Métier actuel : **Chargé de communication et d'évènementiel**
Catégorie de l'emploi : B
Durée hebdomadaire : 35H

TABLEAU DES EMPLOIS MUNICIPAUX - DECEMBRE 2023/JANVIER 2024							
CADRE D'EMPLOI	CATEGORIE	GRADE	Métier H/F	CREES	POURVUS	LIBRES	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO
Filière ADMINISTRATIVE							
ATTACHE TERRITORIAL	A	Attaché hors classe					
		Directeur territorial					
		Attaché principal	Directeur Général des services : DEL-2020-01-07	1	1		

		Attaché	Directeur Administration Générale : DEL-2022-100 Directeur de la Communication et des relations institutionnelle : DEL-2022-023 Directeur des Finances : DEL 2023 - 4 -09	3	2	1	35H00
REDACTEUR TERRITORIAL	B	Rédacteur principal 1ere classe		0			35H00
		Rédacteur principal 2eme classe	Directrice Famille Culture et Solidarité : DEL-2022-100	1	1	0	
		Rédacteur	Coordinnatrice budgétaire et comptable : DEL-2022-100 <i>Responsable CCAS : DEL-2022-023</i> Responsable scolarité/référente ATSEM : DEL - 2022-99 Chargé de Communication : DEL -2023-5-12	4	2	2	
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	Adjoint administratif principal de 1ere classe	Responsable Population : DEL-2022-100 Agent d'état civil : DEL-2022-100 Gestionnaire urbanisme et foncier : DEL-2023-17 Agent administratif et d'accueil : DEL-2023-17	4	4	0	35H00
	C	Adjoint administratif principal de 2eme classe	Gestionnaire marchés publics : DEL-2022-007	1	1	0	35H00
	C	Adjoint administratif	Responsable des ressources humaines : DEL-2022-100 Gestionnaire des ressources humaines : DEL-2018-06-11 Assistant administratif accueil loisirs: DEL-2022-100 Assistant Administratif et d'accueil : DEL-2022-100 Chargé d'évènementiel : DEL-2022-100 Assistant administratif accueil loisirs : DEL - 2023 - 03 Chargé de l'administration et de l'accueil du service logement et du Centre Communal d'Action Sociale : DEL-2022-046 Agent d'accueil : DEL-2020-12-12 Gestionnaire comptabilité et exécution des marchés : DEL-2022-065	9	8	1	35H00
ADJOINT ADMINISTRATIF	C	Adjoint administratif	Assistant administratif Ecole municipale de musique : DEL - 2023 - 03	1	1	0	28H00 (1 poste)
SOUS TOTAL FILIERE				24	20	4	
Filière TECHNIQUE							

INGENIEUR TERRITORIAL	A	Ingénieur hors classe					
		Ingénieur principal	Directeur des grands projets : DEL-2022-100 Directrice adjointe des services techniques : DEL-2022-023 Directrice des systèmes d'informations : DEL-2022- 99	3	3	0	35H00
		Ingénieur	Directrice des services techniques : DEL-2019-12-02	1	1	0	
TECHNICIEN TERRITORIAL	B	Technicien principal de 1ere classe					
		Technicien principal de 2eme classe				35H00	
		Technicien	<i>1 poste libre : DEL-2020-04-02 régisseur Général (grade adj tech ou AM ou Tech) : DEL 2023-5-12</i>	1	0	1	
AGENT DE MAITRISE	C	Agent de maitrise principal	Responsable Patrimoine Bati : DEL-2022-100	1	1	0	
		Agent de maitrise	Responsable restauration scolaire : DEL-2021-070 Expert électricité : DEL-2022-007 Contrôleur de travaux VRD et chargé du parc automobile : DEL - 2022 - 99 <i>1 poste libre : DEL-2022-100</i>	4	3	1	35H00
ADJOINT TECHNIQUE	C	Adjoint technique principal de 1ere classe	Agent entretien CDV biodiversité : DEL-2020-04-02 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2020-04-02 Agent de restauration et d'entretien : DEL 2023 - 4 -09 Agent de maintenance : DEL-2022-100 Coordonnateur Cadre de Vie et biodiversité : DEL - 2023 - 03	5	5	0	35H00
			Agent de restauration et d'entretien non complet : DEL-2020-04-02	1	1	0	18H00 (1 poste)
	C	Adjoint technique Principal de 2eme classe	Agent de restauration et d'entretien : DEL-2020-04-02 <i>Coordonnateur agents entretien et restauration/agent entretien : DEL - 2023 - 17</i>	2	1	1	35H00
		Adjoint technique	Agent entretien restauration/péri-scolaire non complet : DEL-2023-21 Agent d'entretien et restauration/garderie non complet : DEL-2023-17	2	2	0	31h00 (1 poste) 28H00 (1 poste)
		Surveillant de cantine : DEL-2022-077	4	2	2	8H00 (4 postes)	

			Responsable CDV biodiversité : DEL-2022-100 Agent d'entretien et de restauration : DEL - 2023 - 03 Agent d'entretien et de restauration : DEL-2022-100 Agent d'entretien et de restauration : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent d'entretien bâtiment : DEL-2022-100 Agent de maintenance : DEL-2022-100 Agent de maintenance : DEL -2023- 17 Agent entretien CDV Biodiversité : DEL-2022-100 Agent entretien CDV Biodiversité : DEL-2022-100 Agent entretien CDV Biodiversité : DEL-2022-100 Agent entretien CDV Biodiversité : DEL-2022-100 Agent d'entretien CDV Biodiversité : DEL-2023-03 Agent entretien CDV Biodiversité : DEL-2023-03	23	22	1	35H00
SOUS TOTAL FILIERE				47	41	6	
Filière POLICE							
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	B	Chef de service de police municipale principal de 1ère classe					
		Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	Responsable du service de Police Municipale : DEL-2022-046	1	1	0	35H00
		Chef de service de police municipale					
AGENT DE POLICE MUNICIPALE	C	Chef de police municipal					
		Brigadier-chef principal	Brigadier : DEL-2019-01-10 Brigadier : DEL-2020-04-02 1 poste de libre : DEL-2022-100	3	2	1	35H00

		Brigadier	Brigadier : DEL-2021-070	1	1	0	
SOUS TOTAL FILIERE				5	4	1	
Filière CULTURELLE							
ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	B	Assistant d'enseignement artistique principal de 1ere classe	Directeur école de musique : DEL-2022-100	1	1	0	35H00
		Assistant d'enseignement artistique principal de 2eme classe	Professeur de solfège : DEL-2023-5-12	10	8	2	13H15
			Professeur de guitare : DEL-2023-5-12				7H00
			Professeur de percussion et de piano : DEL-2023-5-12				11H15
			Professeur de flute et de chant : DEL-2022-99				14H15
			Professeur de hautbois : DEL-2023- 21 libre				2H00
			Professeur de trombone/tuba : DEL-2021-091				2h15
			Professeur d'éveil musical : DEL-2023-5-12				4H30
			Professeur de saxophone : DEL-2023-5-12				13H00
		Professeur de basson : DEL-2023- 21 libre	2H				
Professeur de clarinette : DEL-2023-5-12	5H15						
Assistant d'enseignement artistique							
ASSISTANT TERRITORIAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	B	Assistant de conservation principal de 1ere classe					
		Assistant de conservation principal de 2eme classe					
		Assistant de conservation	Responsable bibliothèque : DEL-2023-5-12	1	0	1	35H00
ADJOINT DU PATRIMOINE	C	Adjoint territorial de patrimoine principal de 1ere classe					
		Adjoint territorial du patrimoine principal de 2eme classe		0	0	0	35H00
		Adjoint territorial du patrimoine	Agent de bibliothèque : DEL-2021-009	1	1	0	35H00
SOUS TOTAL FILIERE				13	10	3	

Filière ANIMATION

ANIMATEUR TERRITORIAL	B	Animateur principal de 1ere classe				
		Animateur principal de 2eme classe	Directeur Accueil de loisirs : DEL - 2023-5-12 (au 01/01/24)			
		Animateur	Directeur adjoint enfance Jeunesse (ou grade rédacteur) : DEL 2023 - 4 -09	1	0	1
OINT D'ANIMATION	C	Adjoint d'animation territorial principal de 1ere classe		0		
		Adjoint d'animation territorial	Directeur Accueil de loisirs : DEL - 2023 -03 (suppression au 01/01/2024) Coordonnateur péri et extra scolaire : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 libre Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL-2022-100 Animateur : DEL - 2023-21 Animateur : DEL - 2023-21	18	17	1
SOUS TOTAL FILIERE				19	17	2
Filière SOCIALE						
AGENT TERRITORIAL SPECIALISE DES ECOLES MATERNELLES	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ere classe	ATSEM : DEL 2023 - 4 -09			
		Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe	ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2019-02-07 ATSEM : DEL-2020-01-07 ATSEM : DEL-2021-091 ATSEM : DEL-2022-077 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100 ATSEM : DEL-2022-100	10	10	0
SOUS TOTAL FILIERE				10	0	0
SOUS TOTAL GENERAL				118	92	16

Madame le Maire indique que suite à certains départs, certaines mutations de la Ville, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des emplois.

Madame le Maire précise que lors du recrutement les postes vacants évoqués étaient sur des catégories C, mais qu'ils ont évolué au fil du temps avec des missions de catégorie B. Il est donc important de réactualiser les postes par rapport à la fonction, à l'expérience des agents : les filières se professionnalisent et il est important de proposer des postes attractifs et notamment pour augmenter les chances d'obtenir des candidats. Pour le poste de régisseur, la commune passait jusque-là pour tous les événements par des mandats externes. Il s'agit d'un poste où les profils sont extrêmement difficiles à trouver et à recruter. La Commune a ouvert un poste en interne sur la culture et l'animation de la Ville. L'agent recruté sur ce poste aura également en charge toute la programmation et la gestion de la nouvelle salle des fêtes quand ouvrira.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la modification du tableau des emplois comme suit:

- à compter du 01/01/2024, la création d'un poste de régisseur général à temps complet sur le cadre d'emploi des techniciens,
- à compter du 01/12/2023, les transformations des postes à temps non complet, ci-dessus, des professeurs de musique sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe,
- à compter du 01/01/2024, la transformation d'un poste de chargé de communication sur le grade d'adjoint administratif principal de 1^{ere} classe à celui de chargé de communication et d'évènementiel sur le grade de rédacteur.
- à compter du 01/01/2024, la transformation du poste de responsable bibliothèque municipale de la catégorie C grade d'assistant de patrimoine à temps complet à la catégorie B sur le grade d'assistant de conservation à temps complet.
- à compter du 01/01/2024, la transformation du poste de responsable de l'accueil municipal de loisirs de la catégorie C grade d'adjoint d'animation à temps complet à la catégorie B sur le grade d'animateur à temps complet.

INSCRIT les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget chapitre 012.

- **DEL-2023-5-13 : Recours aux emplois saisonniers pour les périodes de vacances scolaires sur l'année 2024.**

Monsieur LABRANCHE propose de faire appel à des saisonniers pour pallier les éventuelles absences des agents de l'Accueil Municipal de Loisirs pendant les périodes de vacances scolaires de l'année 2024 et ainsi

de recruter au maximum 4 agents au grade d'adjoint d'animation territorial à temps complet sur chacune de ces périodes ; et ceci afin de respecter les taux d'encadrement et la sécurité des enfants.

Monsieur LABRANCHE précise que la rémunération de ces agents pourrait être fixée sur la base de l'indice brut 367.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le recrutement de maximum 4 saisonniers sur chaque période de vacances scolaires de l'année 2024.

3. URBANISME

- **DEL-2023-5-14 : Cession d'un délaissé de voirie au propriétaire de la parcelle cadastrée section BX N°2.**

Monsieur LAVOUE informe le conseil que M. D., propriétaire de la parcelle cadastrée section BX N°2 a saisi la Ville en date du 28 septembre 2023 en vue d'acquérir un délaissé de voirie limitrophe de sa parcelle. Cette acquisition permettra au propriétaire de disposer d'une clôture en alignement de la voie publique, dans le prolongement de sa propriété actuelle.

Cette portion de voirie constitue un délaissé de voirie en ce qu'elle n'a pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'elle n'est pas affectée à la circulation générale ; qu'il est donc fait exception au principe selon lequel un bien ne peut sortir du domaine public qu'à compter de l'intervention d'un acte administratif constatant son déclassement et qu'il n'y a donc pas lieu à enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code de la voirie routière.

La cession d'un délaissé de voirie doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article L. 112-8 du code de la voirie routière qui prévoit un droit de priorité aux riverains de parcelles déclassées.

Le service des Domaines a émis un avis favorable en date du 31 octobre 2023 pour une cession au prix de 500 €/m².

Le propriétaire de la parcelle cadastrée section BR N°24, riverain direct de ce délaissé a donné son accord pour l'acquérir au prix susmentionné.

Le projet de cession fourni par le géomètre en date du 28 septembre 2023 a délimité à 5m² la surface du délaissé.

L'acquéreur s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais afférents à cette vente.

Monsieur LAVOUE demande à l'assemblée de bien vouloir approuver cette vente concernant le délaissé de voirie de la Commune de Thoiry au propriétaire de la parcelle cadastrée section BR N°24.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE la cession du délaissé de voirie de 5m² adjacent à la parcelle cadastrée section BX N°2 de la Commune de Thoiry au propriétaire de celle-ci ;

AUTORISE Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à procéder à l'acquisition du bien et signer tout acte relatif à cette opération.

- **DEL-2023-5-15 : Echange de la parcelle AY N° 16, propriété des Consorts B., contre un ensemble de parcelles communales.**

Monsieur LAVOUE indique que la parcelle AY N°16, propriété des Consorts B., d'une superficie totale de 6 297m², située lieudit Sur le Creux est classée en zone UE du PLUiH (Zone urbaine d'équipement). Celle-ci est concernée par l'emplacement réservé n°th43 dédié à la réalisation d'équipements publics (EPHAD, écoles maternelle, salle des fêtes).

De plus, la parcelle AY N° 21, propriété de la Commune de THOIRY, d'une superficie totale de 17 047m², située lieudit Sur le Creux est également classée en zone UE du PLUiH (Zone urbaine d'équipement).

Les parcelles G N° 693, G 692, G 691, G 690, G 570, G 618, G 1393, G1639, situées lieudits En Basse Ruche, En Molie et Vers la Carrière, d'une contenance totale de 253 058m² sont classées en zone Np du PLUiH (Naturel Protégé).

Le service des Domaines a émis un avis favorable en date du 27 janvier 2023 estimant la valeur vénale des parcelles cédées en contre-échange par la Commune à 205 000 € assortie d'une marge d'appréciation de 10% qui fixe la valeur minimale de vente par la collectivité à 184 500 € ;

Il est rappelé concernant cet avis que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, sur délibération motivée, s'écarter de cette valeur.

La proposition d'échange présentée aux Consorts B. en date du 23 décembre 2022 a été acceptée par eux le même jour selon les termes suivants :

- Echangiste 1 (Consorts B.) : cède la parcelle AY N° 16, d'une superficie de 6 297m², pour une valeur de 188 910 € (soit 30€ du mètre carré) ;
- Echangiste 2 (Commune de Thoiry) : cède en contre-échange les parcelles suivantes pour les valeurs indiquées :

Parcelle Concernées	Superficie totale parcelles (m ²)	Superficie conservée par la Commune (m ²)	Superficie échangée (m ²)	Zonage PLU	Prix au m ²	Prix de la surface
AY 21	17 047	11 465	5 582	UE	30,00 €	167 459 €
G 693	11 450	110 050	143 008	NP	0,15 €	21 451 €
G 692	3 059					
G 691	710					
G 690	4 030					
G 570	38 442					
G 618	49 933					
G 1393	1 112					
G 1639	144 322					
TOTAL	270 105					

Soit :

ECHANGISTE 1 : 188 910 euros

ECHANGISTE 2 : 188 910 euros

Monsieur LAVOUE précise que, conformément à l'accord signé avec les Consorts B., les superficies mentionnées seront éventuellement ajustées à la marge afin d'aboutir à un échange de valeur équivalente, sans soulte.

Monsieur LAVOUE informe le Conseil de la nécessité de procéder à l'échange de ces biens dans l'objectif de créer de la réserve foncière pour pouvoir mener à bien le programme de création d'équipements publics défini dans les engagements de la municipalité.

Il est précisé que les baux existants sur les parcelles cédées en contre-échange par la Commune seront maintenus et reconduits.

Madame le Maire indique que cette délibération a déjà été passée au conseil municipal mais une erreur avait été laissée dans le tableau : la parcelle où siège le rucher école était intégrée alors qu'elle reste la propriété de la commune et n'est pas échangée. Pour ne pas rencontrer de problèmes lorsque l'acte notarial sera retranscrit, cette délibération devait repasser au conseil municipal.

Monsieur LAVOUE précise qu'au niveau du tableau, l'ensemble des parcelles concernées et la valeur de celles-ci, pour un montant de 188 910 €, seront échangés contre les parcelles se situant sur les hauts de Thoiry.

Madame le Maire informe que l'agriculteur avec qui la commune procède à l'échange exploite déjà un certain nombre des terrains concernés par celui-ci. Il récupère donc en propriété ces terres qu'il exploitait et entretenait déjà.

En conséquence, **Monsieur LAVOUE** demande à l'assemblée de lui donner pouvoir pour la signature de tout acte notarié relatif à cet échange de parcelles.

Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE l'échange de la parcelle AY N° 16, propriété des Consorts B. d'une valeur de 188 910 euros, contre l'ensemble de parcelles et portions de parcelles précitées appartenant à la Commune et estimées à une valeur identique ;

AUTORISE Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à procéder à l'échange des biens ainsi qu'à signer tout acte relatif à cette opération.

- **DEL-2023-5-16 : Acquisition de la parcelle BS N° 404, propriété de la SCI MARINE.**

Monsieur LAVOUE indique que les travaux de création d'un cheminement piéton sécurisé le long de la rue du Puits Mathieu sont achevés et que des régularisations foncières sont nécessaires.

La SCI MARINE, représentée par Madame D., est propriétaire de la parcelle BS N° 404 d'une superficie de 21m² qui doit être rétrocédée à la Commune afin de régulariser la situation ; il est précisé que cette parcelle a fait l'objet d'un plan de division par un géomètre en date du 29 juin 2022.

La propriétaire de la parcelle et la commune se sont mis d'accord sur le prix à hauteur de 110 € par mètre carré, soit un montant total de 2 310 € pour les 21 mètres carrés concernés par la rétrocession.

Monsieur LAVOUE informe le Conseil que cette parcelle se situe en haut du Puits Mathieu, vers la rue des Buis. Cette parcelle est un morceau de trottoir. La Commune veut en faire l'acquisition.

Il est précisé que les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

En conséquence, **Monsieur LAVOUE** demande à l'assemblée de valider cette cession selon les termes précédents et de donner pouvoir à Mme le Maire pour la signature de tout acte relatif à celle-ci.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE l'acquisition de la parcelle BS 404 d'une superficie de 21m² pour un montant de 2 310m² ;

AUTORISE Madame le Maire, ou tout adjoint ayant délégation de signature, à procéder à l'acquisition du bien et signer tout acte relatif à cette opération.

- **DEL-2023-5-17 : Cessions à DYNACITE : PUV de la parcelle BN n°219 et BN N° 222 et cession sans conditions de la parcelle BN N° 221, situées aux 17 et 46 Rue du Stade à THOIRY.**

Monsieur LAVOUE indique à l'assemblée que DYNACITE envisage de faire l'acquisition dans un premier temps auprès de la Commune de terrains partiellement encombrés, constitués d'un terrain aujourd'hui à usage principalement de stade cadastré section BN N° 219 (d'une surface de 02ha 01a 64ca environ) et BN N° 222 (d'une surface de 511 m² environ), ainsi que d'un terrain nu cadastré Section BN N° 221 (d'une surface de 1954 m² environ), le tout situé sur la Commune aux 46 et 17 Rue du Stade, Lieudit « Le Breu », pour une superficie totale d'environ 22 629 m².

DYNACITE fera l'acquisition dans un second temps éventuellement du tènement bâti cadastré section BN N° 82, actuellement propriété de l'ONF, pour lequel les parties sont en cours de négociation du prix.

Les cessions communales d'une superficie totale approximative de 22 619 m² permettront une opération de construction de 250 logements, dont 125 logements locatifs sociaux, 62 logements intermédiaires et 63 logements en accession libre représentant une surface de plancher prévisionnelle totale d'environ 16 685 m².

Les prix convenus entre les parties sont détaillés comme suit :

- 450 € le m² de surface de plancher pour les logements locatifs sociaux pour une surface de plancher prévisionnelle de 8 235 m²,
- 750 € le m² de surface de plancher pour les logements intermédiaires pour une surface de plancher prévisionnelle de 4 350 m²,
- 950 € le m² de surface de plancher pour les logements en accession pour une surface de plancher prévisionnelle de 4 100 m².

Les Services Fiscaux ont adressé à DYNACITE un avis favorable sur ces valeurs en date du 26 juillet 2022.

Les cessions se feront en plusieurs tranches :

Dans un premier temps la première cession portera sur la parcelle cadastrée BN N° 221 pour une superficie de 1 954m², ne faisant pas partie du domaine public, (partie de l'ancienne parcelle BN N° 81) avec une surface de plancher prévisionnelle de 1 500 m² soit un prix de 976 618 € (fiscalité éventuelle en sus), après application proportionnelle des prix unitaires et des répartitions LLS / LLI / accession détaillés ci-dessus. Cette cession étant dépourvue de conditions suspensives, le paiement correspondant aura lieu à la signature de l'acte. Il est rappelé que la Commune a jusqu'ici utilisé ce terrain pour des besoins autres que ceux d'une activité économique et que l'opération à venir résulte d'un seul exercice de son droit de propriété sans autre motivation que celle de réemployer autrement la valeur de son actif au service de ses missions.

La seconde cession portera sur le restant du tènement communal soit les parcelles cadastrées section BN N° 219 (d'une surface de 02ha 01a 64ca environ) et BN N° 222(d'une surface de 511 m² environ), pour une surface plancher prévisionnelle de 15 185 m², et un prix de 9 886 632 € (fiscalité éventuelle en sus), après application proportionnelle des prix unitaires et des répartitions LLS / LLI / accession détaillés ci-dessus.

Cette seconde cession fera l'objet d'une Promesse Unilatérale de Vente (PUV) conditionnée à la réalisation d'une condition suspensive tenant à l'obtention d'un Permis de Construire Valant Division purgé de tous

recours pour surface plancher prévisionnelle de 15 185 m².

Il est ici précisé que le prix global de cession pourra être réévalué en fonction de la surface de plancher totale obtenue dans le cadre de ce permis.

Les signatures de l'acte de vente portant sur la parcelle cadastrée section BN N° 221 et la signature de la promesse portant sur les parcelles section BN N° 219 (d'une surface de 02ha 01a 64ca environ) et BN N° 222 (d'une surface de 511 m² environ), auront lieu concomitamment.

La vente éventuelle à DYNACITE du tènement bâti, actuellement propriété de l'ONF, cadastré section BN N° 82 dont le prix n'est pas déterminé à ce jour, aura lieu ultérieurement également.

Un accord de principe a été donné par la Commune en date du 3 juin 2022.

Monsieur LAVOUE demande aux membres du conseil d'approuver ces cessions.

Madame le Maire précise qu'il y a eu un correctif à apporter sur la délibération initiale qui a été envoyée, il faut lire : l'obtention d'un *permis d'aménager* à la place d'un *permis de construire*.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DECIDE, en vue de permettre à DYNACITE de réaliser une opération de construction comprenant environ 250 logements, dont 125 logement locatifs sociaux, 62 logements intermédiaires et 63 en accession libre pour une surface de plancher prévisionnelle de 16 685 m² :

1/ de la cession à DYNACITE sans conditions suspensives de la parcelle BN N° 221 (d'une surface de 1954 m² environ) pour un prix de 976 618 € (fiscalité éventuelle en sus) ;

2/ de la signature avec DYNACITE d'une Promesse Unilatérale de Vente sous conditions suspensive de délivrance d'un permis d'aménager purger de voies de recours, portant sur les parcelles BN N° 219 et BN N° 222 pour un prix de 9 886 632 € ;

APPROUVE les prix de 976 618 € et de 9 886 632 € stipulés ci-dessus soit un prix total convenu entre les parties (fiscalité éventuelle en sus) s'élevant à 10 863 250 €, détaillé comme ci-dessus.

Ce prix pourra être réévalué et modifié en fonction de la surface de plancher totale demandée et obtenue dans le cadre du permis d'aménager que va solliciter par DYNACITE pour cette opération ;

AUTORISE Madame le Maire ou tout adjoint ayant délégation à signer tout acte permettant les opérations précitées ou tout document s'y afférent.

4. CULTURE

- **DEL-2023-5-18 : Adhésion de la Commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire pour l'année 2023/2024.**

Madame GIOVANNONE-EDWARDS rappelle qu'une convention d'adhésion de la Commune de Thoiry au dispositif de la carte « Ferney Passion » pour le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique de Ferney-Voltaire a été signée pour l'année scolaire 2022 / 2023.

Ladite convention arrive à échéance, il y a donc lieu de reconduire le partenariat pour l'année scolaire 2023 / 2024.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS indique à l'assemblée que la politique culturelle vise au développement des pratiques culturelles, notamment en favorisant un enseignement musical de qualité sur le territoire de la Commune. Pour encourager le dynamisme culturel dans la Ville de Thoiry, il est proposé le maintien d'une convention de partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire et son conservatoire afin de proposer aux élèves Thoirysiens l'apprentissage d'instruments non pratiqués à l'Ecole de Musique de Thoiry.

La Ville de Thoiry disposant sur son territoire d'une école de musique municipale et d'associations subventionnées proposant d'autres pratiques artistiques, le partenariat avec la Ville de Ferney-Voltaire concernera uniquement la participation financière des activités musicales enseignées aux élèves mineurs jouant d'un instrument dont l'apprentissage n'est pas prévu dans le cursus de l'école de musique municipale de Thoiry, à l'exception des cursus piano et guitare.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS précise que la carte « Ferney Passion » s'utilise sur présentation au secrétariat du Conservatoire et que celle-ci est valable une année, jusqu'au mois de juillet 2024.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS précise, aussi, que la Commune ne connaît pas encore le nombre exact d'enfants concernés mais le montant sera aux alentours de 5 000 €.

Madame GIOVANNONE-EDWARDS demande à l'assemblée de bien vouloir approuver ledit projet de convention pour l'année scolaire 2023/ 2024 et d'autoriser Madame le Maire à le signer.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le projet de convention d'adhésion de la Commune de Thoiry à la carte « Ferney Passion » pour le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique de Ferney Voltaire pour l'année scolaire 2023/2024 et autorise Madame le Maire à le signer.

5. AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES

- **DEL-2023-5-19 : Participation au financement du projet ALFA3A concernant la mise en œuvre d'une action à destination des 11-17 ans – Modification du montant de la contribution annuelle.**

Madame JONES précise que la présente délibération annule et remplace la délibération n°DEL-2023-4-17 du 26 septembre 2023 suite à une erreur sur le montant de la contribution.

Madame JONES rappelle l'action d'ALFA3A concernant la mise en œuvre d'un accueil de loisirs 11-17 ans pour les périodes périscolaires et extrascolaires est poursuivi en 2023 selon les mêmes objectifs.

La présentation de budget 2023 de l'action, intègre une participation à hauteur de 54 437 € de la Commune de Thoiry.

Le compte de résultat 2022 de l'accueil jeunesse présenté par Alfa3a, faisant état d'un excédent de 7 676,48€.

Madame JONES demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur la modification du montant annuel de la contribution initiale de 54 437 € dont seront déduits 7 676,48 € pour l'exercice 2023 et dont les crédits sont inscrits au budget 2023. Le montant final de la contribution annuel 2023 sera donc porté à 46 760,52 €.

Cette modification devra être prise en compte par la 2ème note de participation transmise par Alfa3a le 01/10/2023.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

AUTORISE l'attribution d'une contribution à hauteur de 46 760,52 € pour l'année 2023 à l'association ALFA3A.

6. DOMAINE & PATRIMOINE

- **DEL-2023-5-20 : Tarifs de mise à disposition des salles communales.**

Madame LEON indique à l'assemblée que les salles municipales peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mises à la disposition de différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités familiales, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Madame LEON précise que la mise à disposition de locaux municipaux participe à l'engagement de la Ville de Thoiry en faveur de la vie associative.

Il convient, dans le cadre de la mise en service des deux nouvelles salles au sein du bâtiment associatif et de la mise en cohérence des prix constatés pour la mise à disposition de salles similaires, de définir les tarifs de mise à disposition des salles communales.

L'ensemble des salles communales visées à la présente délibération fait l'objet d'un tarif en fonction de leur catégorie et du type d'utilisateurs.

Sont concernées par la présente délibération les salles suivantes :

- Salles du Puits Mathieu 1 et 2, complexe sportif, 604 rue de Combes
- Salle du Nant de l'Aîné, 740 rue de Fenières
- Salle du Misseron, 740 rue de Fenières
- Salle de Fraîche Fontaine, bâtiment D1 les Floralties, rue du Breu
- Salle La Ruche, bâtiment associatif, 604 rue de Combes
- Salle l'Abeille, bâtiment associatif, 604 rue de Combes

Leurs conditions de réservation et d'usage sont définies dans l'arrêté municipal n°289-2023 réglementant la mise à disposition occasionnelle des salles communales.

Les tarifs sont valables, sans limite de validité et sont appliqués jusqu'à modification de la présente délibération.

Grille tarifaire à compter du 1^{er} décembre 2023 :

Salles	Association Thoirysienne	Association extérieure	Particulier résidant à Thoiry	Particulier ne résidant pas à Thoiry	Syndics et entreprises	Caution (sauf associations Thoirysiennes)
Puits Mathieu 1 et 2	gratuit	150 €	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	150 €	150 €
Nant de l'Aîné	gratuit	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	-
Fraîche Fontaine	gratuit	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	-
Le Misseron	gratuit	Pas mise à disposition	100 €	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	200 €
L'abeille	gratuit	150 €	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	150 €	150 €
L'abeille - 2 jours	gratuit	300 €	Pas mise à disposition	Pas mise à disposition	300 €	300 €
La Ruche	gratuit	200 €	100 €	200 €	200 €	300 €
La Ruche - 2 jours	gratuit	400 €	200 €	400 €	400 €	300 €
L'abeille + la ruche 1 jour	gratuit	350 €	180 €	350 €	350 €	450 €
L'abeille + la ruche 2 jours	gratuit	700 €	360 €	700 €	700 €	600 €

Madame LEON précise que la grille tarifaire a été vue à la commission finances.

Madame le Maire informe du principe de gratuité pour les associations thoirysiennes en matière de location de salles, et pour les autres demandeurs de l'application d'un tarif dégressif suivant leur profil.

Pour les associations extérieures, la commune met à disposition certaines salles suivant un tarif précis. Pour les particuliers habitant sur la commune, la somme reste raisonnable. Pour les Syndics et entreprises, qui sont considérés comme des sociétés, la location est payante. En ce qui concerne la salle du Misseron, elle n'est pas proposée aux demandeurs extérieurs mais seulement aux particuliers résidant à Thoiry qui organisent des petits évènements.

Madame le Maire précise le nom des deux nouvelles salles associatives, *l'Abeille et la Ruche*, sont en référence avec le label APIcité dans lequel est engagé la ville. La salle l'Abeille est la petite salle et la Ruche est la plus grande salle.

Pour les associations extérieures, le tarif de location de ces salles est important mais elles sont toutes neuves. Mme LEON et sa commission ont effectué un travail de recherche sur le montant des mises à disposition de salles par les autres communes et Thoiry se situe dans une fourchette intermédiaire au niveau tarifaire.

Madame LEON précise que la Commune a tenu compte de l'équipement de ces salles pour l'application de ces tarifs.

Madame le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir approuver la grille tarifaire pour les salles municipales, applicable à compter du 1^{er} décembre 2023.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE les tarifs pour les salles municipales, applicables à compter du 1^{er} décembre 2023.

- **DEL-2023-5-21 : Convention de mise à disposition de la salle La Ruche entre la Commune de THOIRY et l'Association Liberty Catalan Country Danse.**

Madame LEON indique à l'assemblée que les salles associatives peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mises à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités familiales, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

Madame LEON informe l'assemblée que l'Association Liberty Catalan Country Danse sollicite une salle suffisamment spacieuse pour exercer son activité de danse country à compter du 8 janvier 2024.

Dans le but de faciliter le développement des activités associatives, les salles du bâtiment associatif sises 604 rue de Combes peuvent être mises à disposition des associations Thoirysiennes.

Madame le Maire propose à l'assemblée de mettre à disposition de l'association Liberty Catalan Country Danse :

- la salle « La Ruche », d'une surface de 108 m²
- selon le planning défini avec l'association et aux plages horaires définies dans la convention
- à titre gratuit
- pour l'exercice de ses activités à caractère culturel et sportif, en cohérence avec les statuts qui la régissent.

Il convient donc d'établir une convention de mise à disposition de ladite salle pour une durée de 18 mois du 8 janvier 2024 au 31 juillet 2025 inclus ; convention qui ne pourra être renouvelée que de manière expresse.

Lors de l'utilisation de la salle, d'autres usagers pourront bénéficier de la salle « l'Abeille » et des communs. Seront donc partagés avec d'autres utilisateurs les locaux communs suivants :

- les couloirs et accès au bâtiment,
- les sanitaires.

Il est précisé ici que la salle « la Ruche » n'est à usage exclusif de l'association Liberty Catalan Country Danse que sur les plages définies dans la convention de mise à disposition. Celles-ci ne pourront être modifiées que par avenant à cette convention.

Madame LEON précise qu'actuellement l'association Liberty Catalan Country Danse pratique son activité dans la salle du Cayroli, mais qu'elle devient trop petite. L'association est donc très contente d'avoir une salle avec plus de superficie afin de pouvoir continuer ses activités sur les mêmes créneaux que ceux actuels.

Madame LEON demande à l'assemblée de bien vouloir approuver les termes de la convention entre la Commune de THOIRY et l'Association Liberty Catalan Country Danse.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition de locaux entre la Commune de THOIRY et l'Association Liberty Catalan Country Danse,

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

7. POLITIQUE DE LA VILLE

- **DEL-2023-5-22 : Signature de la convention de gestion en flux de réservation de logements sociaux avec SEMCODA.**

Madame le Maire précise que ce sont des conventions qui seront obligatoires avec les bailleurs. Le bailleur qui a le plus de logement sur la Commune est la SEMCODA. La 1^{ère} convention à prendre sera avec cet organisme.

Madame LEON informe l'assemblée qu'en application du décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux, il incombe aux bailleurs de mettre en œuvre la gestion en flux desdits logements d'ici au 24 novembre 2023.

Cette gestion en flux a pour objectif de réformer la gestion de la demande et des attributions de logements sociaux alors que la gestion en stock actuellement existante est contrainte par les contingents de réservation figés, tributaires de l'historique des programmes de création de logement sociaux. En effet, le contingent de logements pour lesquels les Communes sont réservataires dépend des garanties d'emprunt qu'elles consentent lors de la mise en œuvre des programmes d'habitats sociaux.

SEMCODA, société d'économie mixte, au capital de 81 040 300 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le n° RCS 759 200 751, dont le siège social est sis 50 RUE DU PAVILLON CS 91007 01009 BOURG EN BRESSE CEDEX, a fait parvenir à la Commune de THOIRY le projet de convention organisant la gestion en flux entre ce bailleur et la Commune.

Le parc locatif de SEMCODA s'élève sur la Commune à 254 logements dont 250 seront concernés par la gestion en flux.

Il est précisé que les droits de réservation établis sur la base de l'état des lieux des garanties d'emprunt en cours fait apparaître 19 logements réservés par la Commune, soit 7 % du parc locatif social concerné par la gestion en flux sur le territoire communal.

Pour gérer les attributions de logements sociaux, deux modalités de gestion sont possibles entre le bailleur et le réservataire : soit la gestion directe par le réservataire (la Commune) à qui il revient alors de désigner les candidats à l'attribution en amont de la CALEOL (Commission d'Attribution des Logements et d'Examen d'Occupation des Logements) ; soit la gestion déléguée au bailleur, qui procède, pour le compte du candidat réservataire, à la désignation des candidats. Il convient dans ce cas de maintenir le mode de gestion direct déjà en place actuellement.

Madame LEON demande au Conseil Municipal d'approuver la convention de gestion en flux avec l'organisme SEMCODA et de convenir d'un mode de gestion direct d'attribution des logements sociaux.

Madame le Maire précise que la gestion directe signifie que la Commune garde la main pour les propositions en CALEOL. La CAL est seule à décider. La Commune n'a plus vraiment l'initiative d'attribuer un logement, c'est une possibilité qui se perd et qui tend vers une gestion exclusive de la CAL pour des raisons de réactivité et de réglementation.

Monsieur DE MARTEL demande quels sont les critères de sélection entre deux candidats pour l'accès à un logement, si la commune reste en gestion directe ?

Madame le Maire répond que c'est la CAL qui décide dans tous les cas car il y a des critères réglementaires à respecter. Par exemple, un T3 se libère sur la commune et il faut le réattribuer. Même si la commune est en gestion directe, la composition du foyer est définie par une règle de droit ainsi que le revenu de la famille.

Madame LEON précise que lorsqu'il est signalé à la commune qu'un logement se libère, celle-ci a quelques jours pour proposer au moins 3 dossiers (du fait que la commune se situe en zone tendue). C'est ensuite à la CAL que revient la décision de retenir un dossier. La commission réunit plusieurs personnes dont le bailleur étudie chaque dossier : les conditions de revenus, le reste à vivre, les situations très urgentes et c'est la commission qui attribue le logement.

Madame le Maire ajoute que la commune a le droit de présenter des dossiers à la CALEOL, ceux-ci devant être extrêmement complets. La CALEOL peut aussi présenter leurs dossiers. C'est alors une discussion qui s'engage et la commune participe à la décision à hauteur d'une voix.

Monsieur DE MARTEL demande combien de dossiers sont généralement présentés à chaque commission ?

Madame LEON répond qu'il y a environ 5 à 6 dossiers, voire plus. Très souvent, les demandes sont dématérialisées.

Madame le Maire indique que la gestion des logements aidés est devenue de plus en plus compliquée due aux différentes lois, ce qui conduit à un champ d'action de plus en plus limité pour la Commune. Elle doit s'engager et participer à la construction des logements aidés mais elle intervient de moins en moins sur les candidatures.

Madame le Maire rappelle, que lors des précédentes mandatures, la commission municipale de solidarité présentait plusieurs dossiers et la commission en retenait 3 qui étaient classés selon l'urgence pour ensuite être présentés au bailleur. L'un de ces 3 dossiers était retenu. Aujourd'hui, pour des règles de droit, il n'est plus possible de procéder ainsi.

PAS D'AUTRES COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

APPROUVE le projet de convention de gestion en flux présenté par SEMCODA,

AUTORISE Madame le Maire ou tout adjoint ayant délégation à signer ladite convention ;

DECIDE de gérer en direct les droits de réservation qui sont dédiés à la Commune.

8. ADMINISTRATION GENERALE

- **DEL-2023-5-23 : Approbation des dérogations à la règle du repos dominical pour l'année 2024.**

Madame le Maire indique que conformément à l'article L. 3132-26 du Code du Travail « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du conseil municipal* ».

Madame le Maire rappelle que le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Madame le Maire précise que la dérogation relative au travail dominical vise exclusivement les commerces de détail. Elle ne peut être accordée qu'à des établissements commerciaux où des marchandises sont vendues au détail au public. Ces dispositions excluent donc les établissements de commerce de gros, les prestataires de services (salon de coiffure, pressing, institut, etc.) et les professions libérales, artisans ou associations. Depuis la loi MACRON, le Maire doit, avant toute décision :

- Procéder à la consultation du Conseil Municipal
- Recueillir les avis des organisations professionnelles et syndicales concernées

Ces dérogations d'ouverture dominicale peuvent concerner les commerces de détail de toute nature tant alimentaire que non alimentaires ; étant entendu que les établissements dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail bénéficient, en application des articles L 3132-13 et R 3132-8 du Code du travail, d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures. Ces établissements commerciaux n'ont donc besoin d'une autorisation administrative que s'ils souhaitent occuper leur personnel au-delà de 13 heures le dimanche.

Madame le Maire indique que la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex a déjà délibéré le 25 octobre 2023 pour l'ouverture de 7 dimanches sur 12, ce qui donne la possibilité aux Communes d'accorder jusqu'à 5 dimanches supplémentaires, correspondant plus spécifiquement aux besoins des enseignes implantées sur la Commune.

Les dates retenues par la Communauté d'Agglomération sont les suivantes :

7 dates pour tous les codes d'activités de commerce de détail de plus de 400 m², en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) et des autres secteurs indiqués ci-dessous :

- 30 juin 2024
- 24 novembre 2024
- 1er décembre 2024
- 8 décembre 2024
- 15 décembre 2024
- 22 décembre 2024

- 29 décembre 2024

Il est donc proposé de retenir les 5 dates supplémentaires suivantes pour les commerces de détail de plus de 400 m², en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 14 janvier 2024
- 8 septembre 2024
- 3 novembre 2024
- 10 novembre 2024
- 17 novembre 2024

Ces propositions ont été soumises à l'avis des organisations représentatives d'employeurs et de salariés concernées.

Les salariés privés de repos dominical devraient percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normale due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Madame le Maire demande s'il y a des commentaires :

PAS DE COMMENTAIRES

Madame le Maire demande à l'assemblée de passer au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil municipal,

DONNE UN AVIS FAVORABLE sur les dates d'ouvertures dominicales exceptionnelles sollicitées pour l'année 2024, à savoir :

5 dates supplémentaires pour les commerces de détail de plus de 400 m², en dehors du secteur de l'ameublement (soumis à un arrêté préfectoral de fermeture) :

- 14 janvier 2024
- 8 septembre 2024
- 3 novembre 2024
- 10 novembre 2024
- 17 novembre 2024

Outre les dates précitées retenues par la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9. DIVERS

Pour finir, **Madame le Maire** communique les informations suivantes :

- Tous les rapports annuels d'activité ci-dessous mentionnés sont consultables en mairie :
 - Présentation du rapport annuel d'activité 2022 de la Communauté d'Agglomération du Pays de Gex
 - Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public-eau potable.
 - Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public assainissement collectif.
 - Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service public-assainissement non collectif.
 - Présentation du rapport annuel d'activité 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public de prévention et de gestion des déchets.

- Evènements à venir :
 - Mercredi 06 décembre 2023 : repas des aînés.
 - Thoiry en hiver : installation des illuminations, de la patinoire, d'un grand sapin au centre-ville, et en nouveauté, de belles petites décorations ainsi qu'un atelier pour la création de cartes de vœux.
 - Mercredi 20 et Jeudi 21 décembre 2023 : auditions de l'école municipale de musique.
 - Pendant les périodes de vacances scolaires : fermeture des bâtiments communaux, sauf la salle des fêtes et la mairie (fermeture de certains services communaux). Grâce à ces fermetures, il y aura une baisse énergétique et d'entretien sur ces bâtiments. Les associations ayant l'habitude de répéter leur spectacle dans certaines salles peuvent le faire à la salle des fêtes.
 - Du 18 janvier au 17 février 2024 : recensement de la population de Thoiry

Madame le Maire présente le nouveau directeur des finances de la commune, Monsieur Djebbar TOUATI-TLIBA


Le prochain conseil municipal aura lieu le 06 février 2024.

* * *

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Approuvé le 06/02/2024

Signature du secrétaire de séance :

Deliane BECHTIGER


Signature du Maire :

Muriel BENIER
